



**VILLE DE LOUVIGNÉ DU DÉSERT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**REUNION DU 11 AVIL 2024**

République Française  
Département d'Ille et Vilaine

**Nombre de Conseillers** : en exercice 23

**présents ou représentés** : 18

**votants** : 18

**Date de convocation** : 4 avril 2024

L'an deux mil quatorze, le 11 avril à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

**Etaient présents** : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme MICHEL Sylvie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. LEBANSAIS Rémy.

**Absents** : M. COUASNON Michel ; Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme THIBAULT Angélique ;

**Absents excusés** : M. VEZIE François ; Mme. LEE Isabelle ; M. MOLVAUX Gérard ; M. FADIER Thierry ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; Mme AUSSANT Angélique ;

**Pouvoirs** : M. VEZIE François donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre ;

Mme. LEE Isabelle donne pouvoir à M. GOUPIL Jean-Paul ;

M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;

M. FADIER Thierry donne pouvoir à M. LECHEVALIER Arnaud ;

Mme BADICHE-MANCEL Karine donne pouvoir Mme GUILLOUX Christèle.

**Secrétaire de séance** : Mme MICHEL Sylvie.

**2024-03-024 - RESTAURANT SCOLAIRE : FIXATION D'UN TARIF POUR LES AGENTS**  
**ACCOMPAGNANT LES ENFANTS SUR LE TEMPS EXTRA-SCOLAIRE**

**RAPPORTEUR** : JP. GOUPIL

**EXPOSE**

Monsieur GOUPIL rappelle que Les agents qui accompagnent les enfants au restaurant scolaire ont la possibilité d'y prendre leurs repas.

Or, la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont soumis à cotisations et contributions.

Au 1er janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5,35€ par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, soit 2,68 €, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé. Cependant

Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire du repas, l'ACOSS (caisse nationale des URSSAF) tolère la non prise en compte de l'avantage en nature.

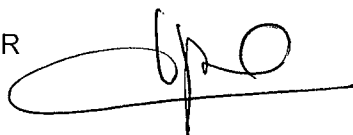
**PROPOSITION**

La commission finances propose de fixer le tarif des repas pris par les agents intervenant au restaurant scolaire à 2,68 €

**DECISION**

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 11 avril 2024  
Pour extrait conforme  
Le Maire  
JP. OGER



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*